



Décision n° CODEP-REP-2026-063289 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 octobre 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au dévoiement de la tuyauterie JPI 001 TY sur le palier N4, transmise par courrier D455625055991 du 23 juin 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455626028563 du 8 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 23 juin 2025 susvisé amendé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le dévoiement de la tuyauterie d'eau incendie JPI 001 TY sur les réacteurs des centrales de Civaux et de Chooz ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159) dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2025 susvisée amendée par le courrier du 8 avril 2026.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Signée par l'adjointe au directeur de la direction des
réacteurs de puissance

Aline FRAYSSE